DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE PERRIGNIER

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (révision du P.O.S.)

Document Graphique Annexe (Informatif)

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2016, approuvant le P.L.U. de PERRIGNIER.

Le Maire,
Claude MANILLIER

PLAN	PROCEDURES					
N° 4-1	REVISION		MODIFICATIONS		MISES A JOUR	
ECHELLE 1/5000	N° 1	Approuvée le	N°1	Approuvée le 2 décembre 1997	N°1	
			N° 2	Approuvée le 2 janvier 2001		
			N° 3	Approuvée le 2 février 2004		
			N° 4	Approuvée le 10 janvier 2005		
Mise au point			N° 5	Approuvée en août 2005		
			N° 6	Approuvée en novembre 2005		
			N° 7	Désenclavement du Chablais Mise en compatibilité en date du 27 juin 2006		
CONCEPTION	D.A.O. SCP BARNOUD-TROMBERT Géomètres-Experts Associés L'Etoile A 9, Avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS tél : 04.50.71.37.01 fax : 04.50.26.19.46 email : barnoud-trombert@geometre-expert.fr		FOND CADASTRAL Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite		MISE A JOUR DU BATI 2012 et 2013 Mise a jour du parcellaire avec les fichiers fournis par le service du cadastre le 29/03/2010	

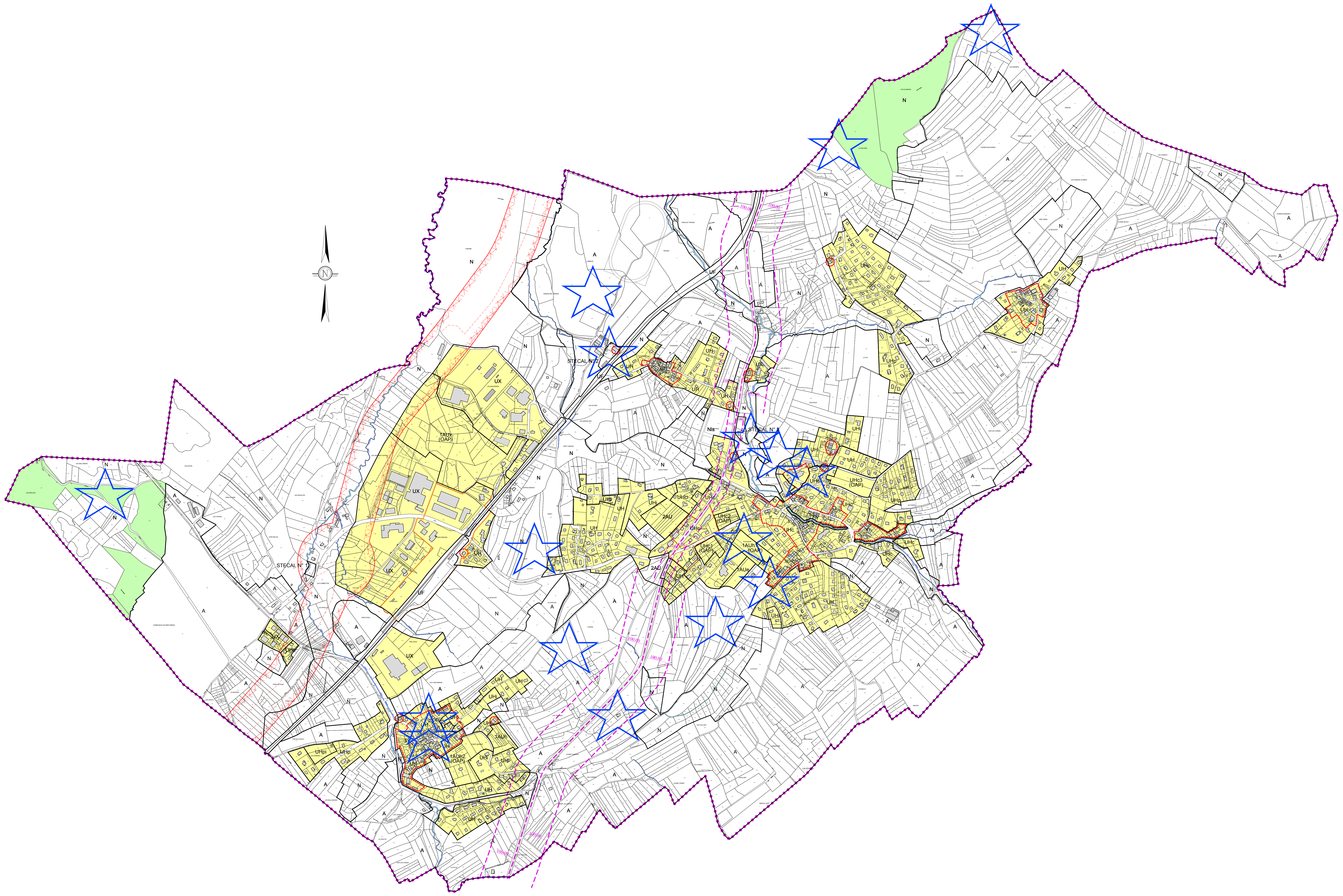

LEGENDE

- Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) en application de l'article L 211.1
- Zones délimitées en application des articles R.421-26 à R.421-29 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir.
- Zone soumise à un risque d'exposition au plomb, selon décret et applications du 25 avril 2006
- Site archéologique recensé (état novembre 2008)
- 100,00 — 100,00 Périmètre situé au voisinage de la R.D. N° 903 dans lequel des prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent.
- Bois et forêts soumis au régime forestier (article R123.14.1° du code de l'urbanisme)
- Périmètre à l'intérieur duquel le Maire peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10 (article R123.13.11° du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011293-0033
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : PERRIGNIER

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune de PERRIGNIER réputé favorable en date du 18 février 2011;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/836 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0043 du 18 juillet 2011.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
PERRIGNIER	RD 903	Limite Lully/ Perrignier	Limite Perrignier/ Allinges	3	100	ouvert

Article 5 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6 ,7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai susvisé.

Article 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de PERRIGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PERRIGNIER pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service eau-environnement

Laurent TESSIER